



Règlement

Compte d'épargne CBC Personnes morales

Version du 1 avril 2019

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-après le règlement de votre Compte d'épargne CBC Personnes morales. Vous y trouverez vos droits et vos obligations, de même que ceux de CBC Banque. Nous vous invitons à lire attentivement l'ensemble du règlement de manière à bien connaître tous les droits et obligations.

En résumé, voici les principaux éléments :

- Votre Compte d'épargne CBC Personnes morales est un compte d'épargne **non réglementé** pour personnes morales et organisations non dotées de la personnalité juridique, à l'exception des sociétés civiles, des associations de fait, des indivisions avec une ou plusieurs personnes physiques, des personnes physiques dans le cadre de leur activité professionnelle, des ASBL, des pouvoirs publics, des services publics et des entités autonomes.
- Vous recevez sur votre épargne un intérêt de base et une prime de fidélité.
Votre épargne vous rapporte un **intérêt de base journalier**, qui vous est versé **à la fin de l'année**.
L'épargne qui **reste pendant 12 mois sur votre compte** rapporte, en plus de l'intérêt de base, une **prime de fidélité**, qui vous est versée **à la fin de chaque trimestre**.
Vous payez un précompte mobilier sur la totalité des intérêts.
Vous trouverez les taux d'intérêt dans la liste tarifaire disponible dans chaque agence CBC et sur notre site Internet.
- Les opérations que vous pouvez effectuer sur votre compte d'épargne sont limitées. Vous ne pouvez par exemple **pas effectuer de paiements** avec votre compte d'épargne ni effectuer de virements vers une autre banque. Les virements entre vos comptes propres sont bien entendu possibles.
- Vous ne pouvez **pas avoir de solde négatif** sur votre compte d'épargne.
- Votre compte d'épargne est gratuit.

Des questions ? Contactez votre agence ou CBC Live.



Règlement

Compte d'épargne CBC Personnes morales

Version du 1 avril 2019

La présente édition a été enregistrée à Bruxelles le 17 décembre 2018 et entre en vigueur le 1er avril 2019.

La relation contractuelle entre CBC Banque SA et ses clients est régie par les Conditions bancaires générales de CBC Banque SA – ci-après également dénommée "CBC Banque SA" ou "la banque" – que le présent règlement complète.

Le titulaire du compte déclare avoir pris connaissance du contenu du présent règlement et en accepter explicitement l'application par la signature de la Convention d'ouverture de compte.

A. CONDITIONS GENERALES

1. Définitions et champs d'application

1.1 Compte d'épargne CBC Personnes morales

Le présent règlement s'applique aux comptes d'épargne CBC Personnes morales ouverts au nom de personnes morales, au nom des sociétés mutuelles d'assurance, des sociétés étrangères, des associations de copropriétaires et des fondations, ainsi qu'au nom des organisations sans personnalité juridique, à l'exception des sociétés civiles, des associations de fait, des indivisions avec une ou plusieurs personnes physiques et des personnes physiques agissant dans le cadre de leur activité professionnelle.

Le Compte d'épargne CBC Personnes morales acquis par les personnes susmentionnées est un compte d'épargne non-réglementé en euro.

Le titulaire du compte perçoit sur l'avoir en compte, des intérêts de base calculés en fonction d'un taux de base et une prime de fidélité. Des intérêts débiteurs ne sont pas imputés au titulaire d'un compte d'épargne.

1.2 Date valeur

La date valeur est le jour à partir duquel un montant versé sur le compte produit des intérêts et le jour à partir duquel un montant retiré cesse de produire des intérêts, selon le cas. Ces dates valeur sont définies ci-après.

1.3 Date de transaction

La date de transaction est le jour où le titulaire du compte effectue l'opération. Il peut s'agir de n'importe quel jour calendrier, y compris les samedis, dimanches et jour fériés.

2. Opérations autorisées sur le compte d'épargne CBC réglementé

Des prélèvements ne peuvent être opérés sur le Compte d'épargne CBC Personnes morales, directement ou par l'intermédiaire d'un compte à vue, que pour le règlement des opérations suivantes :

- remboursement en espèces ;
- virement, autrement qu'en vertu d'un ordre permanent, en faveur d'un compte ouvert au nom du même titulaire chez CBC Banque ; tout virement en faveur d'un tiers est exclu ;

- virement vers un compte d'épargne auprès de CBC banque : au nom du(des) même(s) titulaire(s) du compte ; éventuellement via un ordre permanent.
- virement vers des comptes de tiers ou vers des comptes auprès d'une autre banque n'est pas autorisé ;
- paiement par le titulaire du compte d'épargne à la banque de sommes découlant de :
 - certains prêts ou crédits octroyés par la banque ou par un organisme représenté par la banque ;
 - primes d'assurances et frais liés au dépôt d'épargne ;
 - acquisition ou souscription de titres.
 - location d'un coffre-fort (à l'exception des comptes ouverts par une société étrangère) ;
 - droit de garde sur les titres mis en dépôt à découvert.

Des sommes peuvent être inscrites sur un Compte d'épargne CBC Personnes morales à la suite d'un :

- versement dans une agence ou au moyen d'un guichet de versement automatique CBC Matic ;
- versement sur l'ordre du titulaire du compte ou d'un tiers.

Doivent être soumis à une autorisation expresse de la banque les dépôts qui ont pour effet de faire passer le solde du compte épargne à un montant égal ou supérieur à 250.000 EUR.

L'avoir en Compte d'épargne CBC peut être retiré sans préavis.

La banque se réserve le droit de :

- subordonner les retraits de plus de 1 250 euros à un préavis de cinq jours calendrier ;
- limiter le montant global des prélèvements à 2 500 euros par quinzaine.

3. Intérêts

Les intérêts du compte d'épargne CBC Personnes morales se composent comme suit :

- taux de base produisant les intérêts de base ;
- prime de fidélité.

Le taux de base est calculé une fois par an et est toujours porté en compte avec date de valeur le 1er janvier. La prime de fidélité est calculée trimestriellement et est toujours portée en compte avec date de valeur le premier jour calendrier du trimestre suivant. Les dates de versement de la prime de fidélité sont le 1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet et le 1er octobre.



Règlement

Compte d'épargne CBC Personnes morales

Version du 1 avril 2019

CBC Banque peut modifier le taux d'intérêt de base et de la prime de fidélité unilatéralement, en fonction des conditions du marché. En cas de modification, celle-ci sera communiquée au consommateur aussi vite que possible après son entrée en vigueur.

3.1 Intérêts de base

3.1.1. Calcul des intérêts de base

Les intérêts se calculent sur la base du nombre de jours d'une année (365 jours ou 366 pour les années bissextiles).

Une modification du taux de base a un effet immédiat sur l'avoir en compte.

3.1.2. Valeur

Le calcul des intérêts de base s'effectue selon le principe du calcul journalier

Les avoirs en Compte d'épargne CBC Personnes morales produisent des intérêts à partir du lendemain du versement et cessent de produire des intérêts à partir du jour calendrier du retrait.

Les virements entre comptes appartenant au même titulaire s'effectuent sans perte de valeur.

Opération	Valeur pour les deux comptes
Virement du Compte d'épargne CBC Personnes morales vers le compte à vue CBC	Date de l'opération
Virement du Compte d'épargne CBC Personnes morales vers un autre compte d'épargne CBC	Date de l'opération
Virement du compte à vue CBC vers le Compte d'épargne CBC Personnes morales	Date de l'opération

3.2 Prime de fidélité

3.2.1. Période de calcul

- **Prise d'effet de la prime de fidélité :**
La période de calcul de la prime de fidélité court à partir du jour suivant le jour calendrier du versement ou de la date d'acquisition de la prime de fidélité antérieure. La prime de fidélité est récurrente : dès l'acquisition de la prime de fidélité débute une nouvelle période de douze mois sur laquelle est calculée la prime de fidélité.
- **Période minimale de détention des avoirs pour bénéficiaire de la prime de fidélité :**
Les montants doivent rester en compte pendant douze mois sans interruption, après la date de versement ou d'acquisition de la prime de fidélité précédente.

- **Date d'acquisition :**
La date d'acquisition est la date à laquelle la prime de fidélité est acquise, c'est-à-dire, jour pour jour, douze mois après la prise d'effet de la prime de fidélité, comme il est dit ci-dessus.
- **Période de calcul :**
La prime de fidélité se calcule en douzièmes du taux en base annuel, sur une période de douze mois complets consécutifs.

3.2.2 Taux d'intérêt appliqué et taux d'intérêt garanti

Le taux d'intérêt de la prime de fidélité appliqué est le taux d'intérêt qui est applicable le jour où la période de calcul commence à courir. Ce taux d'intérêt est garanti jusqu'à la date d'acquisition et reste donc à chaque fois le même pendant toute la période de calcul de douze mois.

CBC Banque se réserve le droit d'adapter le taux d'intérêt de la prime de fidélité. Une modification de taux n'a aucun impact sur le taux d'intérêt des primes en cours.

3.2.3. Versement des primes et intérêts de base acquis - liquidation

Le taux de base est calculé :

- le 31 décembre de l'année civile pendant laquelle il a été acquis, avec date de valeur le 1er janvier ;
- ou au moment de la liquidation du compte.

La prime de fidélité est calculée :

- avec date de valeur le premier jour calendrier du trimestre suivant le trimestre pendant lequel la prime de fidélité a été acquise. Les primes de fidélité acquises sont portées en compte une fois par trimestre. En janvier, avril, juillet et octobre, la banque inscrit sur le compte la prime de fidélité acquise au cours du trimestre précédent. Le montant de la prime de fidélité produit des intérêts à compter du premier jour du trimestre qui suit le trimestre où la prime de fidélité a été acquise ;
- ou au moment de la liquidation du compte.

La liquidation d'un Compte d'épargne CBC Personnes morales est en principe immédiate lors de la demande mais peut être effective au plus tard jusqu'à cinq jours calendrier suivant le jour de la demande de liquidation.

Les primes et intérêts de base acquis sont portés en compte à la date de la liquidation. Les primes qui sont acquises la veille ou au jour de la liquidation sont versées au titulaire.

Le produit de la liquidation est versé sur le compte indiqué par le client et dont il est titulaire. S'il s'agit d'un compte ouvert auprès d'un autre établissement financier, le virement sera effectué au plus tôt à partir du jour ouvrable bancaire suivant le jour de la liquidation.



Règlement

Compte d'épargne CBC Personnes morales

Version du 1 avril 2019

3.2.4. Règle LIFO

Les opérations de débit sont comptabilisées selon la méthode LIFO (last in - first out). Cela signifie qu'un retrait est d'abord imputé sur les montants dont la date d'acquisition de prime est la moins avancée.

3.3 Compensation

Les versements et retraits effectués le même jour calendrier sont compensés pour le calcul des intérêts de base et de la prime de fidélité. Il n'y a donc pas de perte d'intérêts.

4. Cession / Mise en gage

La cession du Compte d'épargne CBC Personnes morales à un autre titulaire de compte n'est pas autorisée.

Sous réserve des dispositions stipulées à l'article I.21 des Conditions bancaires générales, la mise en gage du Compte d'épargne CBC n'est pas autorisée.

5. Frais

Le compte d'épargne CBC Personnes morales est gratuit.

6. Modifications

En accord avec l'article I.32 des conditions bancaires générales, CBC Banque SA se réserve le droit de modifier à tout moment les dispositions du présent règlement. Le titulaire du compte en sera informé par écrit ou par tout autre moyen que la banque jugera approprié, dans un délai d'un mois suivant la/les modification(s). Les règlements sont à disposition des clients dans les agences CBC Banque et ils peuvent en obtenir une copie papier gratuitement sur simple demande.

S'il n'agrée pas aux modifications, le titulaire du compte peut résilier la convention sans frais dans un délai de deux mois suivant la notification. Le titulaire du compte est lié par ces modifications s'il n'a pas résilié la convention dans les deux mois qui suivent la notification par la banque.

En ce qui concerne la modification des tarifs et des taux d'intérêt, il est renvoyé aux articles I.32.3 et I.32.4 des Conditions bancaires générales.

7. Clôture du Compte d'épargne CBC

Ce compte d'épargne est souscrit pour une durée indéterminée. Le client peut clôturer son compte à tout moment et sans préavis. La banque peut clôturer le compte à tout moment moyennant un préavis de deux mois.

La banque se réserve toutefois le droit de clôturer le compte sans préavis, tel que décrit à l'article I.31.2 des Conditions bancaires générales.

Pour les modalités de liquidation du compte, nous vous renvoyons à la section 3.2.3.

8. Information et Réclamations

Pour toute question relative à l'application des modalités de fonctionnement du Compte d'épargne CBC Personnes morales, y compris le calcul des intérêts, le titulaire du compte peut s'adresser à son agence CBC. Toute réclamation doit d'abord être adressée à l'agence concernée et ensuite à l'Entité Gestion des Plaintes de CBC Banque selon les modalités et dans les délais prescrits à l'article I.25 des Conditions bancaires générales (Avenue Albert 1er 60 à 5000 Namur, tél. 081/803 163, fax. 081/803 986, e-mail : gestiondesplaintes@cbc.be ou via le site www.cbc.be > Contactez CBC).

9. Traitement des données personnelles

CBC Banque souhaite traiter vos données à caractère personnel de manière légale, correcte et transparente. Vous trouverez plus d'informations sur le traitement et l'échange de vos données personnelles par CBC Banque dans notre déclaration en matière de respect de la vie privée. Vous pouvez également y lire quels sont vos droits et comment vous pouvez les exercer. La déclaration en matière de respect de la vie privée est régulièrement mise à jour. Elle est disponible à l'adresse www.cbc.be/privacy ou via votre agence.

10. Recours

La présente convention est régie par le droit belge. Tout litige sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux belges.

Le client qui souhaite émettre une réclamation est tenu de se conformer à la procédure exposée à l'article I.25.2 des Conditions bancaires générales de CBC Banque SA.